

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale



Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

	adre réservé à l'autorité environnementale						
Date de réception, 22/02/2018	Dossier complet le 22/02/2018	N° d'enregistrement					
22/02/2018	22/02/2018	2018-6200					
	1. Intitulé du projet						
Extension de la zone d'activités de l'Avenir	Commune de Ardin						
2. Identification du	(ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des)	pétitionnaire(s)					
2.1 Personne physique							
Nom	Prénom						
2.2 Personne morale							
Dénomination ou raison sociale	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATI	NE					
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Jean-Pierre RIMBEAU						
	4 8 0 0 0 1 6 Forme juridique						
Joigne	z à votre demande l'annexe obligatoire	n°1					
2 Cotágorio/s) applicable/s) du tables	u des seuils et critères annexé à l'article R. 1	22. 2 du codo do l'onvironnement et					
	limensionnement correspondant du projet						
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard de (Préciser les éventuelles rubriques issues d'a						
39.	Terrain d'assiette d'une superficie supérieure c						
	(6,7413 ha) -> CAS PAR CAS	,					
	• 22						
	4. Caractéristiques générales du projet						
Doivent être annexées au présent formul	laire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 de	u formulaire					
4.1 Nature du projet, y compris les évent	uels travaux de démolition						
	commerciale (cf. plan de composition en annex						
	ant la desserte sécurisée du site depuis la RD74						
- création d'une voie de desserte, de cheminements piétons et d'espaces verts (11958 m²) - création de trois îlots cessibles (55455 m²)							
- creation de trois nots ecssibles (55455 fff)							
	7.						
		1					

#### 4.2 Objectifs du projet

La zone d'activités intercommunale de l'Avenir est actuellement un espace mixte, mêlant activités commerciales, artisanales, industrielles ainsi que quelques habitations. Cette organisation résulte d'un aménagement de long terme du site par extensions successives, au coup par coup, sans schéma d'aménagement d'ensemble (cf. évolution de l'occupation des sols en annexe 5). Compte-tenu de la fonction stratégique de cette zone d'activités dans le schéma de développement économique du territoire de la Communauté de Communes Val de Gâtine, il est indispensable qu'une requalification d'ensemble du site soit envisagée afin de constituer une vitrine qualitative sur cette porte d'entrée du territoire. Le projet ambitionne de réorganiser et requalifier la zone d'activités de l'Avenir en regroupant notamment les activités à usage commerciale sur un même site. Plusieurs entreprises du territoire ont témoigné de leur intérêt de venir s'implanter sur ce nouveau site (un centre commercial, deux concessionnaires).

# 4.3 Décrivez sommairement le projet

#### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux d'aménagement portés par la communauté de commune repose sur :

- des terrassements (voiries, noues)
- la viabilisation des îlots cessibles (électricité, télécom, réseaux EU, AEP)
- des plantations (paysagement des espaces verts)
- des travaux de finition (enrobé, marquage au sols, mobilier urbain, ...)

Les travaux d'aménagement des parcelles cessibles sont à la charge des futurs acquéreurs. Ils comprendront :

- des terrassements
- des constructions de bâtiments
- les raccordements aux branchements (électricité, télécom, réseaux EU, AEP)
- des plantations (paysagement des espaces verts)
- des travaux de finition (enrobé, marquage au sols, mobilier, ...)

#### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La zone d'activités est dédiée à l'implantation de surfaces de vente commerciale (relocalisation d'entreprises déjà présentes sur le territoire). Les entreprises pressenties pour venir s'implanter sur ce site sont :

- un centre commercial
- deux concessionnaires automobiles

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?  La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).									
Permis d'Aménager au titre du R.421-19 du Code de l'Urbanisme									
Déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. du R.214-1 du Code de l'Environnement									
4.5. Discoursiance of a constitution of the		-!							
4.5 Dimensions et caractéristiques du Gran	projet et supenic deurs caractéri:		on - preciser ie	s unites de me	Valeur(s)				
Périmètre du permis d'aménager		•		6,7413 ha					
Surface cessible				55455 m <sup>2</sup>					
4.6 Localisation du projet									
Adresse et commune(s)	Coordonné	ées géographiques <sup>1</sup>	Long. 00°3:	5'08"2 La	t. <u>4 6 ° 2 8 ' 2 8 " 7</u>				
d'implantation RD744		tégories 5° a), 6° a), b)							
79160 ARDIN	et c), 7°a),	b) 9°a),b),c),d),							
		),12°,13°, 22°, 32°, 34°, , b) de l'annexe à							
	l'article R. 1	22-2 du code de ment :							
	Point de de		Long °	' " la	.t ° ' ''				
	Point de d'	•			t ° ' ''				
	Commune	es traversées :							
	loignez à votr	re demande les anno	exes n° 2 à (	6					
4.7 S'agit-il d'une modification/exten	sion d'une insta	ıllation ou d'un ouvrag	e existant?	Oui X	Non				
4.7.1 Si oui, cette installation of environnementale?	u cet ouvrage	e a-t-il fait l'objet d'	'une évaluat	ion Oui	Non X				
					e l'Avenir (commune de				
		annexe 5). Cette zone	•		but des années 1970 (cf. n fonction des				
4.7.2 Si oui, décrivez sommaireme	ent les	opportunités foncière d'évolution notable de	•	•					
différentes composantes de votre	projet et	études d'impact.	е та догле церс	113 ZU I I, AIIIIE	e de la leforme des				
indiquez à quelle date il a été au	ionse :								

Pour l'outre-mer, voir notice explicative

# 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		X	
En zone de montagne ?		X	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?		X	
Sur le territoire d'une commune littorale ?		X	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		×	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?		X	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		X	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?  Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?		X	
Dans un site ou sur des sols pollués ?		X	
Dans une zone de répartition des eaux ?	X		Bassin de la Sèvre Niortaise (eaux de surface)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?		X	
Dans un site inscrit?		X	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?			Projet situé à 1,7 km au Nord-Ouest de la ZPS "Plaine de Niort Nord-Ouest" Projet situé à 2,1 km au Nord-Ouest de la ZSC "Vallée de l'Autize" Cf. plan de localisation en annexe 6
D'un site classé ?		×	

# 6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

# 6.1 Le projet envisagé est-il <u>susceptible</u> d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Inciden	Incidences potentielles		Non	De quelle nature ? De quelle importance ?  Appréciez sommairement l'impact potentiel
	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	X		Les activités susceptibles de s'implanter sur le site seront consommatrices d'eau (eau potable).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?			Le projet ne nécessite pas de drainage et n'est pas de nature à constituer une modification prévisible des masses d'eau souterraines. Les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées du site seront infiltrées.
Ressources	Est-il excédentaire en matériaux ?		×	Le projet impliquera des terrassements. Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments et des chaussées suivra la topographie du site afin d'équilibrer les bilans de matériaux.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous- sol ?		×	ldem commentaire ci-dessus. La création des voiries nécessitera l'apport de matériaux extérieurs au site.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités		X	Le projet se situe sur une parcelle de cultures céréalières, en bordure d'une route départementale et de la zone urbanisée de Coulonges-sur-l'Autize. Il n'y a pas d'enjeux de biodiversité identifié sur ce site et à proximité immédiate (projet non situé sur corridor écologique, zonage naturaliste,).
Milieu naturel	écologiques?  Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site?			Un certain nombre d'espèces fréquentant la ZPS sont inféodées aux espaces de plaine céréalière (outarde, pluvier,). Néanmoins compte-tenu de la proximité des espaces urbanisés (RD, zone d'activités, parc éolien), le potentiel de fréquentation du site par ces oiseaux semble très faible.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?		×	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?			Le projet va s'étendre sur d'anciennes parcelles de cultures qui ne sont plus classées en tant que telles au PLU. En effet, lors de l'élaboration du PLU de Ardin en 2010, ce secteur a été classé en zone 2AUe (A Urbaniser). Plus récemment, une modification du PLU a ouvert ce secteur à l'urbanisation (1AUe). Précisons que cette modification récente du PLU a fait l'objet d'une saisine de la MRAE et d'une dispense d'évaluation environnementale (avis n° MRAe2017DKNA234 - dispense du 12/12/2017 ; annexe 7)
	Est-il concerné par des risques technologiques ?		×	A priori non au regard des entreprises pressenties pour s'implanter sur la zone et de la destination commerciale de ce site.
Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?		×	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?		X	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	X		L'implantation d'activités à destination commerciale va engendrer du trafic lié à l'acheminement des produits, aux déplacements du personnel et surtout, au déplacement clientèle. Le projet intègre la création d'un carrefour giratoire permettant de sécuriser l'accès au site et par la même occasion, l'entrée de l'agglomération.
Nuisances	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	×		Le trafic généré par l'activité peut générer du bruit. Il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate et les émergences sonores potentielles seront masquées par le trafic déjà existant sur la RD744.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		X	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	$\boxtimes$		Pendant la période des travaux d'aménagement du site, des vibrations peuvent être générées par les engins de chantier. Ces vibrations et émissions sonores associées sont limitées dans le temps et dans l'espace. Ces émissions sont sans enjeux dans le contexte étudié.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	$\boxtimes$	$\times$	Des candélabres seront implantés en accompagnement de la voirie. Les luminaires utilisés disposeront d'un faisceau dirigé vers le sol et les espaces à éclairer de manière à limiter la pollution lumineuse (boules à facette à exclure). Il est rappelé que, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1heure.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		X	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		×	Eaux de ruissellement évacuées par infiltration dans le sol puis le sous-sol. Les eaux des voiries sont orientées vers des noues d'infiltration dont le fond sera végétalisé et constitué d'au moins 50 cm de terre végétale (objectif d'interception des pollutions chroniques). Les eaux des îlots cessibles sont gérées à la parcelle, par infiltration également. La nappe se situe à plus de 10m de profondeur dans le secteur étudié et il n'existe pas de captage AEP en aval proche.
	Engendre-t-il des effluents ?	×		Eaux usées évacuées par le réseau séparatif vers la station d'épuration existante de Coulonges-sur-L'Autize (capacité de 3000 EH ; aujourd'hui à 50 % de sa capacité nominale de traitement)
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	X		Les travaux engendreront la production d'un certain nombre de déchets de chantier qui seront gérés par les entreprises productrices. Les entreprises qui vont s'implanter sur le site vont être également productrices de déchets.

Patrimoine / Cadre de vie	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager?	×		Aucun patrimoine architectural ou culturel à proximité et dans les cônes de vues. Un effort d'intégration paysagère est recherché sur ce projet qui s'implante en entrée de bourg sur une parcelle aujourd'hui dénuée de végétation.			
/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	X		Le terrain est propriété du maître d'ouvrage. La parcelle est exploitée actuellement par un agriculteur via un bail précaire. L'exploitant est prévenu de longue date de la destination de ce terrain à bâtir.			
6.2 Les incide approuvés	?			sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou			
Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :  Le projet s'implante en extension d'une zone d'activités existante. Il contribue ainsi a augmenter les surfaces urbanisées au dépend des surfaces agricoles. Cette évolution, planifiée de longue date, est en cohérence avec la stratégie intercommunale de développement économique du territoire et avec le SCoT visant à un développement commercial équilibré et qualitatif. Elle s'inscrit dans une indispensable requalification d'ensemble de la zone. La relocalisation des activités commerciales sur la zone de Ardin permettra de libérer du foncier cessible pour les activités artisanales et industrielles sur la zone existante de l'Avenir.  Incidences cumulées attendues :  - paysage -> valorisation paysagère de la frange urbaine et de l'entrée du territoire ; définition d'un schéma directeur paysager permettant de revaloriser et requalifier la zone d'activités.  - biodiversité -> ce secteur de plaine présente aujourd'hui une biodiversité très limitée ; la valorisation paysagère du site va participer au développement ponctuel de la biodiversité (diversité des micro-habitats : arbres, noues,)  - trafic -> l'augmentation des surfaces de vente peut engendrer une augmentation du trafic ; Néanmoins, l'objectif du développement de cette zone est de freiner l'évasion commerciale vers les plus grosses agglomérations (Niort principalement). Si l'objectif est atteint, il pourrait donc contribuer à diminuer en partie les trajets domiciles - commerces.  - eau -> la création de surfaces commerciales va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées. La gestion des eaux pluviales prévue sur la zone d'activités sera réalisée in situ permettant de compenser les ruissellements.							
6.3 Les incide	6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?  Oui Non Si oui, décrivez lesquels :						

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Une gestion en surface des eaux pluviales au plus prêt de leur source de ruissellement permettra d'effacer les effets de l'imperméabilisation des sols et ainsi, garantir une réalimentation en eau de la nappe et ne pas engendrer de dysfonctionnement hydraulique à l'aval de la zone. Ces aspects seront développés dans le dossier d'incidence qui sera visé par les services de la DDT Police de l'Eau. Le traitement et la paysagement des franges tels que prévus dans l'OAP et le plan de composition de l'aménagement permettra de requalifier la frange urbaine. La création d'un carrefour giratoire en entrée de zone permettra de sécuriser la desserte et l'entrée de bourg de Coulonges-sur-l'Autize.

## 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Non. Les enjeux de développement urbain, de consommation du foncier et de justification des besoins ont déjà été étudiés dans le cadre du SCoT et du PLU. Le site du projet est suffisamment éloigné des zones d'habitat et n'est pas de nature à générer des nuisances sur les riverains. Les enjeux de biodiversité du site sont quasi nuls. Les enjeux liés à la gestion de l'eau seront traités dans le cadre du dossier d'incidence Loi sur l'Eau.

#### 8. Annexes

# 8.1 Annexes obligatoires

_	٠.	1 Affilexes obligatories							
	Objet								
	1 Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - Information publié ;								
	2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	$\boxtimes$						
	3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;							
	4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé;	$\boxtimes$						
	5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38°; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau;	$\times$						
	6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.							

8.2 Autres a	nnexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire									
Veuillez cor parties auxo	Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent									
	Objet									
×										
	9. Engagement et signature									
Je certifie su	r l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus									
Fait à	Champaemers 10. 21/2/2018									
Signature	THE COLUMN TO THE PARTY OF THE									

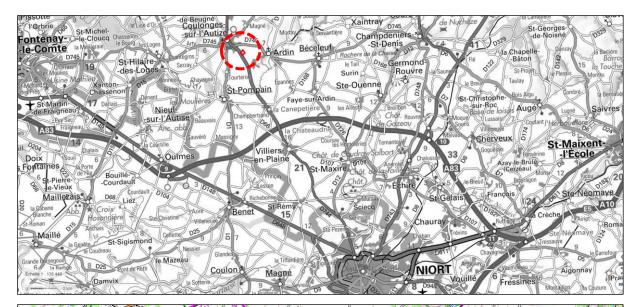
# **ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION DU PROJET**

Département : Deux-Sèvres Commune de : Ardin

Adresse: route de Niort (RD744)

# Coordonnées (centre du projet) :

Projection	Unité	Longitude (X)	Latitude (Y)
Géographique - WGS84 (EPSG 4326)	Degré décimaux	-0.583801	46.474881
Lambert 93 (EPSG 2154)	Mètres	425126,97	6603449,18



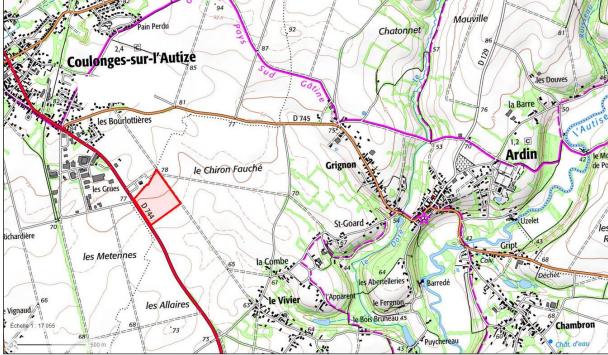


Figure 1 - Localisation du projet

# ANNEXE 3 - PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES



# Vue du site du projet avant aménagement (vue éloignée)

Source : OCE - 27/09/2018



# Vues du site du projet avant aménagement (vues proches)

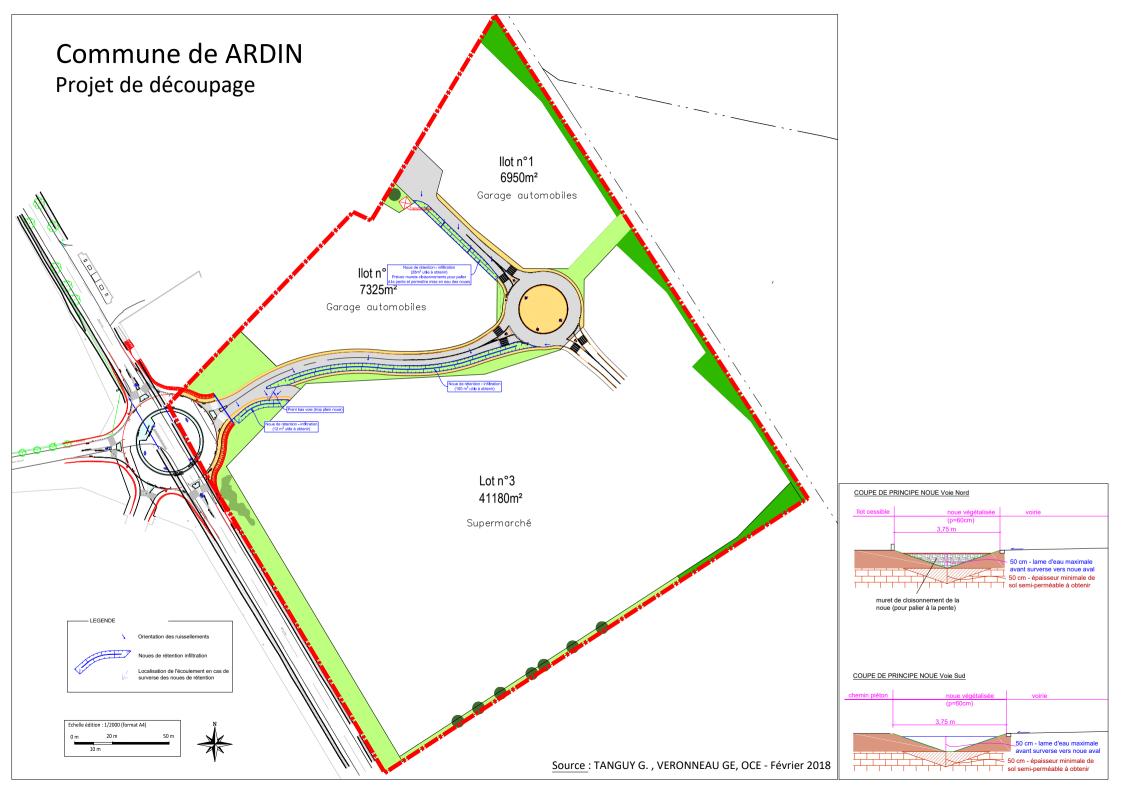












# **ANNEXE 5 - PHOTOS AERIENNES ET OCCUPATIONS DU SOL**

Occupation actuelle des sols (source document PARCOURS complété)

# Organisation actuelle de la Zone d'Activités de l'Avenir



Source : CC VAL DE GATINE / PARCOURS - Modification n°1 du PLU d'Ardin pour l'extension de la ZA intercommunale de l'Avenir - Juin 2017

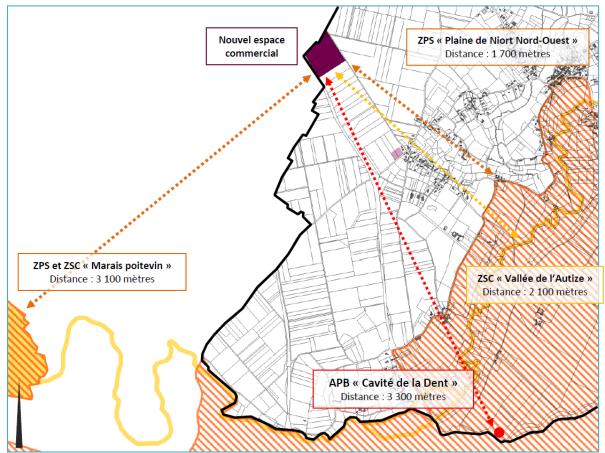
# Occupation actuelle des sols (source document PARCOURS complété)

L'AVENIR



Page **7** sur **11** 

# ANNEXE 6 - SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU SITE NATURA 2000



Source : SIG PARCOURS, Cadastre DGFiP, données INPN – Échelle : 1/25 000



## Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin (79)

n°MRAe 2017DKNA234

dossier KPP-2017-5520

### Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Val de Gâtine reçue le 18 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 novembre 2017 ;

**Considérant** que la Communauté de communes « Val de Gâtine », compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15 septembre 2010, de la commune de Ardin peuplée de 1254 habitants en 2013 sur un territoire de 2959 hectares ;

Considérant que la modification a pour objet, dans le cadre de l'extension de la zone intercommunale d'activités économiques « de l'Avenir », de modifier le zonage d'un site classé 2AUe dans le PLU actuel en 1AUe afin de l'ouvrir à l'urbanisation à court terme d'une part, de classer un terrain situé dans la zone artisanale du village du Vivier de 1AUe aujourd'hui en 2AUe d'autre part ;

**Considérant** que le choix du classement en 1AUe d'un terrain d'environ 6,7 hectares, est motivé par sa situation en continuité avec la zone d'activités existante, sa desserte par la RD 744, et sa maîtrise foncière par la Communauté de communes :

**Considérant** la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 : *Plaine Niort Nord-Ouest* et *Vallée de l'Autize* , respectivement à 1,7 et 2,1 km du projet de la zone d'activités « de l'Avenir », et sur la commune limitrophe de Saint-Pompain du site le *Marais Poitevin* , distant de 3,1 km de la zone d'activités ;

**Considérant** que l'éloignement de ces sites du projet d'extension de la zone d'activités, par ailleurs constituée de terrains à caractère agricole ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activités « de l'Avenir » est inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation qui impose une gestion sur site des eaux pluviales par le biais d'espaces de stockage avant infiltration ; étant précisé qu'il est situé hors des périmètres de protection du captage de la Marbrière ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

#### Décide:

#### Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ardin (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD  $\underline{ \text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr}} \; .$ 

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2017

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.